

ASSURANCE HABITATION

Tout ce qu'il faut savoir quand on vit dans une zone de contrainte

Une nouvelle cartographie indique que votre résidence est située dans une zone de contrainte à l'occupation du sol en raison des risques de glissements de terrain et

vous voulez savoir SI :

➤ **les dommages résultant d'un glissement de terrain sont couverts par votre assurance habitation?**

Non. Le glissement de terrain n'est pas un risque assuré dans les polices d'assurance habitation et il n'existe actuellement aucune protection.

➤ **votre habitation demeure assurable?**

Oui, votre résidence demeure assurable pour les autres types de sinistres. Même si vous vivez dans une zone de contrainte, vous conservez les protections indiquées sur votre contrat d'assurance.

➤ **votre prime d'assurance habitation risque d'augmenter?**

Il est peu probable que la nouvelle cartographie fasse augmenter votre prime d'assurance habitation, puisque les dommages découlant d'un glissement de terrain ne sont pas couverts.

Une augmentation de prime peut s'expliquer par différents facteurs. Parlez-en avec votre courtier ou votre assureur pour connaître les raisons qui se rapportent à votre situation.

➤ **vous devez informer votre assureur que votre résidence est située dans une zone de contrainte?**

Oui, il est recommandé d'en informer votre courtier ou votre assureur afin de discuter d'une protection qui pourrait vous permettre de reconstruire votre habitation ailleurs, advenant un incendie, par exemple.

AVENANT DE DISPOSITIONS LÉGALES

Il est probable qu'en raison de cette cartographie, votre municipalité interdise la reconstruction de votre habitation sur les lieux actuels. Si c'est le cas, vous devriez considérer l'avenant de dispositions légales qui permet justement la reconstruction ailleurs que sur le terrain initial.

Ainsi, si votre résidence était détruite à la suite d'un incendie, vous pourriez reconstruire votre propriété avec une valeur à neuf grâce à cette protection. Parlez-en à votre assureur ou avec votre courtier. Notez que cette protection supplémentaire ne s'applique que pour un sinistre couvert au contrat. Ainsi, si votre résidence est endommagée à la suite d'un glissement de terrain, cette protection ne s'applique pas.

Le BAC est là pour vous informer et vous aider

Si votre assureur modifie ou annule votre contrat, le **Centre d'information sur les assurances du Bureau d'assurance du Canada** peut vous aider. Communiquez avec le Centre d'information au **514 288-4321** ou au **1 877 288-4321**.

Visitez le site infoassurance.ca